

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS1029

présenté par

Mme Corneloup, M. Boucard, M. Lepers et M. Taite

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – L'obligation de recevoir des factures électroniques s'applique pour l'ensemble des entreprises dès le 1^{er} septembre 2027.

II. – L'obligation pour les petites et moyennes entreprises, et les microentreprises d'émettre des factures dématérialisées s'applique au 1^{er} septembre 2028.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est complémentaire à l'amendement d'appel à l'adresse du gouvernement, relatif à la mise à disposition d'un portail public de facturation à destination des petites entreprises pour les accompagner dans le passage à la facturation électronique.

Pour les petites entreprises, en particulier les 3,7 millions d'entreprises de proximité, la possibilité offerte de recourir à la plateforme publique de facturation gratuite, était un facteur clé d'acceptabilité d'une réforme à marche forcée dont elles n'étaient pas demandeuses.

En octobre 2024, le Directeur général adjoint des Finances publiques a annoncé que « des arbitrages avaient été rendus », et que le respect des obligations légales de 2026 et 2027 demeurerait un objectif atteignable, sans modification des grands principes de la réforme mais qu'il sera nécessaire cependant de « réorienter le projet vers une solution simplifiée et moins coûteuse ».